Contractualisation des dons, prêts et dépôts

DÉFINITIONS

La donation est un acte unilatéral par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (*Code civil*, art. 893 et s.) http://www.bnf.fr/fr/la bnf/dons/a.modalites juridiques don.html

Le don manuel est une donation s'opérant par la remise de la main à la main d'un bien mobilier.

Le prêt dit à usage ou commodat, essentiellement gratuit, est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. (*Code civil*, art. 1875 et s.)

Le dépôt, est un acte bilatéral, essentiellement gratuit, par lequel on reçoit temporairement la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature (*Code civil*, art. 1915 et s.)

Le contrat, acte bi- ou multilatéral, est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (*Code civil*, art. 1101)

Recommandation:

Il vaut mieux réserver le terme de convention aux accords qui comportent la définition d'objectifs circonstanciés dont les parties conviennent ensemble.

PRINCIPALES DISPOSITIONS

DONATION

- La donation étant unilatérale ne requiert formellement que l'acceptation du donataire.
- Elle peut néanmoins s'effectuer par recours à un acte notarié afin de garantir le consentement du donateur.
- Les documents de bibliothèque étant pour l'essentiel des objets mobiliers, le don manuel est la forme de donation généralement privilégiée.
- Il est conseillé d'associer à un don manuel une convention bilatérale :
 - Les parties respectives et les documents donnés doivent y être désignés.
 - Les conditions de transfert du bien doivent être précisées.
 - L'objet principal de la convention doit définir les conditions d'exploitation de tout ou partie des droits éventuellement attachés à l'œuvre fixée sur le document.
 - Le don peut consister en la seule cession matérielle d'un document ; il peut également s'accompagner d'une cession totale ou partielle des droits patrimoniaux, dont les droits

- de reproduction-numérisation et de communication-valorisation.
- La donation peut se faire en pleine propriété du donataire ou avec usufruit du donateur dans un délai qui ne peut excéder la date de son décès.
- D'autres dispositions relatives à l'intérêt de l'œuvre ou des parties peuvent être adjointes.
- L'enregistrement administratif du don conformément aux dispositions fiscales en vigueur peut être mentionné dans la convention.
- Il en va de même du droit applicable et de la compétence juridictionnelle.

Prêt

- Le prêt, acte bilatéral, doit être défini par convention.
- Les parties respectives et les documents prêtés doivent y être désignés.
- Les conditions de transfert du bien, tant lors de l'apport que de la restitution, doivent être précisées.
- La convention doit définir l'objet du prêt et son usage.
- Elle doit également en fixer la durée.
- Elle peut détailler certaines des obligations respectives des parties qui découlent de l'objet du prêt et de son usage.
- Il peut être rappelé que, le preneur étant responsable du bien durant le prêt, il est redevable des frais de toute nature engendrés par ce prêt (vol, perte, dégradation du bien, etc.)
- Le droit applicable et la compétence juridictionnelle peuvent être mentionnés.

Recommandation:

- La propriété du bien prêté restant au prêteur, le preneur peut décider de l'assurer.
- Le prêt étant en principe effectué pour un certain usage et pour une durée limitée, il n'est pas recommandé d'engager d'autres dépenses en faveur du bien que celles qui sont nécessaires à sa conservation et à l'usage qui en justifie le prêt.

DÉPÔT

• Le dépôt, acte bilatéral, doit être défini par convention.

Dépôt d'un particulier à une bibliothèque

- Les parties respectives et les documents déposés doivent être désignés.
- Les conditions de transfert du bien, tant lors de l'apport que de la restitution, doivent être précisées.
- Les conditions de conservation-reproduction et de communication-valorisation doivent être définies.
- Les modalités de révocation du dépôt peuvent être définies pour la commodité des parties, sans préjudice des droits du déposant à révoquer unilatéralement le dépôt à tout moment.
- Il peut être rappelé que, en cas de révocation, le déposant est tenu de rembourser le dépositaire des éventuelles dépenses engendrées par le dépôt (Code civil, art. 1947)
- Il peut être rappelé que, en cas de détérioration constatée du bien lors de sa restitution, c'est au dépositaire à faire la preuve de son irresponsabilité dans cette détérioration (code civil, art. 1915.)

Recommandation:

La propriété du bien restant au déposant, le dépositaire peut décider de l'assurer.

Dépôt d'une bibliothèque auprès d'un autre établissement

- Les parties respectives et les documents déposés doivent être désignés.
- Les conditions de transfert du bien, tant lors de l'apport que de la restitution, doivent être précisées.
- Il peut être rappelé que, le dépositaire étant responsable du bien durant le dépôt, il est redevable des frais de toute nature engendrés par le dépôt du bien (vol, perte, dégradation, etc.)
- Les conditions d'assurance du bien déposé doivent être définies.
- Les conditions de conservation-reproduction et de communication-valorisation doivent être définies.
- Les modalités de restitution du dépôt peuvent être définies pour la commodité des parties, sans préjudice des droits du déposant à révoquer unilatéralement le dépôt à tout moment.
- Il peut être rappelé que, en cas de révocation, le déposant est tenu de rembourser le dépositaire des éventuelles dépenses engendrées par le dépôt (Code civil, art. 1947)
- Il peut être rappelé que, en cas de détérioration constatée du bien lors de sa restitution, c'est au dépositaire à faire la preuve de son irresponsabilité dans cette détérioration (code civil, art. 1915.)